DEPARTEMENT DE LA REUNION — REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DU TAMPON

# ARRETE N° 718/2026-PM/EW/EP

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
**LE CHEMIN NOTRE DAME DE LA SALETTE – LE CHEMIN NEUF –**
**LE CHEMIN DES LONGOSES – LE CHEMIN CABEU –**
**LE CHEMIN ORTAIRE LORION**
LE SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026

---

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par le conseil paroissial local de Pont d'Yves en date du 26/08/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Notre Dame de la Salette, le chemin Neuf, le chemin des Longoses, le chemin Cabeu, le chemin Ortaire Lorion**, afin de permettre le bon déroulement de la procession religieuse organisée le samedi 19 septembre 2026 par le conseil paroissial local de Pont d'Yves ;
DANS l'intérêt de la Sécurité Publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le samedi 19 septembre 2026, entre 18 h 00 et 20 h 00, **le chemin Notre Dame de la Salette, le chemin Neuf, le chemin des Longoses, le chemin Cabeu, le chemin Ortaire Lorion**, sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit de la procession :

- Micro coupures de la circulation n'excédant pas 10 minutes
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit de la procession.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire temporaire est installée par le conseil paroissial local de Pont d'Yves.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable du conseil paroissial local de Pont d'Yves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 15 septembre 2026
**LE MAIRE**
**Alexis CHAUSSALET**